

**DEMANDE D'ÉMISSION D'UNE ORDONNANCE
DE SAUVEGARDE**

**RÉPONSE D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À L'ENGAGEMENT NUMÉRO 1**

Engagement n° 1 :

Chiffrer avec le plus de précision possible, à la lumière des données que le Distributeur possède, l'augmentation prévue de charges pour la pointe de l'hiver 2014-2015, par rapport à 2013, en référence au paragraphe 32 de la demande d'ordonnance de sauvegarde d'Hydro-Québec (demandé par la Régie)

Réponse à l'engagement n° 1 :

Le tableau E-1.1 présente, pour les lignes RYN-202, RYN-209 et RYN-218, les charges raccordées réelles sur le réseau du Distributeur à la pointe 2013-2014 et la prévision des charges raccordées pour la pointe 2014-2015. Il faut noter que les valeurs réelles des charges raccordées de la pointe 2013-2014 ont déjà été présentées dans le tableau R-1.3 de la pièce HQD-1, document 14 (B-0020), page 6 de 12.

TABLEAU E-1.1 :
CHARGES RACCORDÉES À LA POINTE 2013-2014 (RÉELLES) ET À LA POINTE 2014-2015 (PRÉVUES) POUR LES LIGNES RYN-202, RYN-209 ET RYN-218

Lignes	2013-2014 réelles (kVA)	2014-2015 prévues (kVA)	Différence (kVA)
RYN-202	36 702	38 941	+ 2 239
RYN-209	28 970	29 086	+ 116
RYN-218	24 453	24 551	+ 98

Le Distributeur tient à réitérer que l'allégation du paragraphe 32 de la demande d'émission de l'ordonnance de sauvegarde (B-0039) à l'effet que « *[l]es charges prévues pour 2014 sont d'ailleurs plus importantes que celles de 2013 (...)* », se base sur des prévisions de charges raccordées à la pointe 2014-2015 pour les lignes RYN-202, RYN-209 et RYN-218. Étant donné que ce sont des prévisions, il est possible qu'elles ne se réalisent qu'en partie, en totalité ou qu'elles soient dépassées dans l'année 2014 ou dans la période de pointe 2014-2015.

La ligne la plus problématique et à risque de la zone d'étude est la ligne RYN-202 qui alimente en électricité notamment les clients du secteur de Granada. L'allégation au paragraphe 32 est d'autant plus pertinente pour l'exploitation de cette ligne. Tel que présenté au tableau E-1.1, il est prévu qu'il y ait des augmentations de charge d'ici la fin de l'année de 2014 ou durant la période de pointe 2014-2015.

Par ailleurs, les données fournies dans le tableau E-1.1 représentent les charges raccordées sur le réseau du Distributeur. Au niveau de la planification du réseau, il s'agit d'une indication claire de la croissance qu'il y a dans un secteur ou sur une ligne en particulier. Toutefois, la charge réelle consommée par les clients peut être différente de leurs charges raccordées et varier d'une année à l'autre en fonction de divers facteurs. Par exemple, dépendamment du moment quand se produit la pointe, il est possible que des clients consomment plus d'électricité. Cela est davantage marqué pour les clients institutionnels, commerciaux et industriels (CII), considérant notamment le niveau de leurs activités (jours et heures ouvrables ou non).

De plus, les conditions climatiques, et plus particulièrement la température, sont un facteur important au niveau des variations de charge sur le réseau électrique. Dans le cas des lignes RYN-202, RYN-209 et RYN-218, la situation est problématique depuis plusieurs années. De fait, elle est de plus en plus critique année après année. Il suffit d'un hiver un peu plus rigoureux, un peu plus froid ou d'une durée un peu plus longue, pour exacerber encore davantage les conséquences liées à la surcharge et à la sous-tension déjà décrites dans les divers compléments de preuve déposés¹ et réitérées lors de l'audience du 16 octobre 2014.

À titre illustratif, le Distributeur a eu des difficultés d'exploitation lors des périodes de grand froid avec la ligne RYN-213 qui se trouve dans la zone 1 (voir la page 5 de la pièce HQD-1, document 14). Les équipements de protection ont eu des ouvertures multiples en surcharge occasionnant des pannes chez les clients. La situation étant critique dans le cas des lignes RYN-202, RYN-209 et RYN-218, le Distributeur ne peut pas attendre d'avoir des problèmes encore plus aigus pour agir et ainsi compromettre l'alimentation en électricité des clients en période de froid.

Par ailleurs, le bâtiment « Bleu Horizon » mentionné lors de l'audience du 16 octobre 2014 est alimenté en électricité par la ligne RYN-211 avec un transformateur d'une capacité raccordée de 1500 kVA. La ligne RYN-211 n'est pas incluse dans l'étude des travaux qui font l'objet du présent litige. Il est possible d'évaluer la charge de ce bâtiment à plusieurs centaines de kVA durant une pointe d'hiver. Le Distributeur réitère que la mention du raccordement de ce bâtiment à la page 7 de la pièce HQD-1, document 14 visait à démontrer de façon générale qu'il y a développement et croissance à Rouyn-Noranda.

¹ Notamment les pièces HQD-1, document 14 (B-0020) aux pages 4 à 7 et HQD-2, document 1.3 (B-0026).

En conclusion, le Distributeur réitère que la limite d'exploitation des lignes RYN-202, RYN-209 et RYN-218 est dépassée dans plusieurs circonstances et à de nombreux points.

Le Distributeur réitère qu'il ne peut exploiter son réseau dans ces conditions hors normes sans prendre action dès à présent au risque d'affecter sérieusement, voire compromettre, la fiabilité et la qualité de l'alimentation en électricité des clients en période de froid.